



Procès-verbal du 7 mars 2023

Le sept mars deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 28 février 2023, s'est réuni à la salle du restaurant scolaire - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Guillaume DESCAVE, 2^{ème} Adjoint au Maire

Membres :	Présents :	CALLSEN Marie-Christine, DESCAVE Guillaume, BURDIN Cécile, et PRAS Béranger et TRAMBOUZE Marie Claude, Adjoint ;
- en exercice :	19	BRETON Bernard, PORTERAT Chantal, GALICHON Alain, PEGON Christophe, JOLY Nathalie, FRBEZAR Johann, BERRAUD Elodie,
- présents :	15	GUILLIN Karène, BRUET Thibault, LABROSSE Nadège, conseillers municipaux.
- votants :	19	Excusés :
- pouvoirs :	4	CHENAUD Fabrice qui a donné pouvoir à CALLSEN Marie-Christine ; PONTET Nelly ; BOURNAS Jean-Paul qui a donné pouvoir à LABROSSE Nadège et SOLÉ Frédérique qui a donné pouvoir à DESCAVE Guillaume
Quorum :	10	

Mr le Maire empêché a chargé Marie-Christine CALLSEN et Guillaume DESCAVE de conduire la réunion.

Marie-Christine CALLSEN laisse la présidence de la séance à Guillaume DESCAVE étant présente mais elle-même malade.

Arrivées tardives de Thibault BRUET à 19h10 ; Chantal PORTERAT à 19h50 et Elodie BERRAUD à 20h10

Secrétaire : Béranger PRAS - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire de mairie.

Présentation de la déviation de Charlieu

Mr Jérémie LACROIX, conseiller départemental vice-président chargé des routes et de la mobilité, Mr Thierry GUINAND, directeur général adjoint - Pôle Aménagement développement durable, Mr Franck BOUCHERY, directeur du service- Projets d'aménagement d'infrastructures et Mr Benjamin CHENAUD, adjoint au Directeur - Responsable service Etudes et Travaux au Département de la Loire ont présenté le projet de la déviation de Charlieu

Arrivée de Thibault BRUET

Un constat a été établi : le passage de 12 000 véhicules par jour dans Charlieu avec des ralentissements les matins et les soirs. Le souhait est de réduire de moitié le trafic.

La déviation débiterait de l'espace radiologique de Charlieu utilisant l'ancienne voie ferrée et passerait derrière le cloître et la serre des Cordeliers pour rejoindre le chemin des Pansemolles à ST NIZIER SOUS CHARLIEU et reprendre la RD 487.

L'étude prend en compte également les usagers des voies douces et la sécurité des sorties des lycées et collèges concernés.

La phase de concertation des services et de la population a débuté et les montages administratifs et financiers sont à finaliser.

La réalisation de la déviation est vivement souhaitée pour 2025.

Arrivée de Chantal PORTERAT

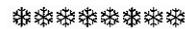
A la fin de la présentation Guillaume DESCAVE sollicite Mr le Conseiller départemental pour l'installation d'un observatoire des oiseaux sur la voie verte par le Conseil municipal des enfants. Réponse de Mr le Conseiller départemental : pas d'opposition de sa part mais une demande par courrier.



Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2023

Rapporteur : Guillaume DESCAVE, Président de la séance

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2023.



Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur Guillaume DESCAVE, Président de la séance

Guillaume DESCAVE, Président de la séance, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- o du conseil communautaire du 20 octobre 2022 : sans observations ;
- o du conseil communautaire du 17 novembre 2022 : sans observations ;
- o du bureau municipal n°2 du 23 janvier 2023 : Guillaume DESCAVE informe que la visite du Sénat et/ou de l'Assemblée pour les écoles aura lieu le 26 juin 2023;
- o de la commission voirie n°1 du 2 février 2023 : des brassards jaunes sont demandés pour les enfants utilisant le bus ;
- o du bureau municipal n°3 du 7 février 2023 : sans observations ;
- o de la commission affaires scolaires n°1 du 8 février 2023 : sans observations ;
- o du groupe de travail passerelle du Sornin du 13 février 2023 : Guillaume DESCAVE annonce que le projet tel que pensé actuellement est suspendu, les prix explosant. Il devra être repensé de manière plus simple ;

Arrivée de Elodie BERRAUD

- o du bureau municipal n°4 du 20 février 2023 : Guillaume DESCAVE rappelle que la cérémonie d'hommage aux Anciens Combattants Prisonniers de Guerre aura lieu le samedi 25 mars 2023 à 10h30 ;
- o de la rencontre entre élus de ST PIERRE, ST BONNET et ST NIZIER le 22 février 2023 : une convention devrait être établie avec la commune de STPIERRE LA NOAILLE fin mars 2023.



Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Guillaume DESCAVE, Président de la séance

Guillaume DESCAVE, Président de la séance, rend compte des décisions qui ont été prises par Mr le Maire en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal du 16 juin 2020.

- dans le cadre du droit de préemption

n° Date Décision	Demandeur Date Propriétaire	Situation du bien Désignation	Prix Acquéreur
001 9 février 2023 Non préemption	Me Philippe RAQUIN 2 février 2023 Jean MICHEL	« Derrière la Cure » « Le Bourg » Sections : AB 32 – AA 38 Superficiers : 6 687 m ² – 4 481 m ² Immeuble non bâti	160 000 € Acquéreur : SAS OTAZZIR Représenté par Mme CHALTON
002 9 février 2023 Non préemption	Me Cécilia ZAMARRENO 9 février 2023 A2J BATI'CONCE PT	« 117 Route d'Iguerande » Sections : AA 183 -185 -181 Superficiers : 1 082 m ² - 78 m ² - 715 m ² Immeuble bâti sur terrain propre	200 000 € Commission à la charge du vendeur : 10 000€ Acquéreur : M. Olivier VACHOT

003 17 février 2023 Non préemption	Me RAQUIN Philippe 15 février 2023 FOMTIMPE Philippe	« 1001 route de Pouilly » Sections : AN 75 Superficies : 381 m ² Immeuble bâti sur terrain propre	130 000 € Acquéreur : Département de la Loire
--	--	---	---

DEL.2023- 010

Budget Assainissement : vote du compte administratif 2022

Rapporteur : Guillaume DESCAVE, Président de la séance

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider le vote du compte administratif,

Le détail du compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, est présenté.

Considérant que Fabrice CHENAUD, Maire, est absent et que Guillaume DESCAVE, adjoint au Maire a pris la présidence,

Le conseil municipal :

- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
- après débat et vote à main levée, à l'unanimité :

APPROUVE le compte administratif 2022 du service Assainissement qui s'établit ainsi :

Libellés	Fonctionnement	Investissement
Recettes de l'exercice	125 713,04 €	77 190,40 €
Dépenses de l'exercice	125 313,52 €	45 833,95 €
Résultat de l'exercice	399,52 €	31 356,45 €
Résultats antérieurs reportés	60 396,10 €	132 065,32 €
Résultat de clôture	60 795,62 €	163 421,77 €
Résultat global de l'exercice	224 217,39 €	
RESTE A REALISER		
Dépenses		0,00 €
Recettes		0,00 €
Différences		0,00 €
résultat	224 217,39	

DEL.2023 - 011

Budget du service Assainissement 2022 : vote du compte de gestion

Rapporteur : Guillaume DESCAVE, Président de la séance

Le receveur municipal a fait parvenir, pour approbation, le compte de gestion 2022 qu'il a établi pour le budget général de la commune. Guillaume DESCAVE, Président de la séance, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Les montants correspondent à ceux du compte administratif.

Il invite le conseil municipal se prononcer.

Le conseil municipal, ouï cet exposé,

- vu le compte de gestion 2022 établi par le receveur municipal,
- vu le compte administratif 2022 établi par le maire et voté par le conseil municipal ce jour,

VOTE, à l'unanimité, le compte de gestion de l'exercice 2022 établi par le receveur municipal,

tel qu'il vient de lui être présenté.

DEL 2023 - 012

Affectation du résultat de l'exercice 2022 du budget assainissement

Rapporteur : Guillaume DESCAVE, Président de la séance

Le Conseil Municipal délibère et, à l'unanimité, **AFFECTE** les résultats ci-dessus de la manière suivante :

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	399.52 €
Résultat antérieurs reportés	60 396.10 €
Résultat à affecter	60 795.62 €
SITUATION SECTION INVESTISSEMENT	
R001 – Excédent de financement en investissement	163 421.77 €
Restes à Réaliser (besoin –excédent)	0.00 €
Excédent de financement	163 421.77 €
AFFECTATION résultat de fonctionnement	60 795.62 €
R 1068 -Affectation en réserves d'investissement	0.00 €
R002 -Report en fonctionnement	60 795.62 €

DEL 2023 - 013

Vote du budget primitif Assainissement 2023

Rapporteur : Guillaume DESCAVE, Président de la séance

Guillaume DESCAVE, Président de la séance propose au Conseil Municipal d'adopter le budget Primitif assainissement 2023 préparé par Mr le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif assainissement 2023 qui s'équilibre en recettes et dépenses dans les deux sections et arrêté comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	196 756.58 €	196 756.58 €
INVESTISSEMENT	230 458.77 €	230 458.77 €

DEL 2023 - 014

Validation dossier de demande de subventions par les Associations et adoption règlement attribution de subventions

Rapporteur : Guillaume DESCAVE, Président de la séance

Guillaume DESCAVE, Président de la séance présente le dossier de demande de subventions que devront impérativement remplir les associations et qui sera accompagné du contrat d'engagement républicain.

Il soumet ces pièces ainsi que le règlement d'attribution pour approbation à l'Assemblée.

◆◆◆◆◆◆◆◆

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Pièces à joindre impérativement :

- *Copie des statuts de l'association et récépissé déclaration préfecture (uniquement lors de la 1^{ère} demande ou d'une modification des statuts)
- *Compte rendu dernière Assemblée Générale
- *Bilans et compte de résultats du dernier exercice et budget prévisionnel
- *Description du projet ou devis en cas de subvention d'investissement
- *Description de l'évènement en cas de subvention événementielle
- *Contrat Engagement Républicain
- *Règlement d'attribution des subventions communales aux associations « lu et approuvé »

Objet et montant de la demande de subvention :

OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DEMANDE
Subvention de fonctionnement	
Subvention d'investissement ou d'équipement	
Subvention événementielle	

Identification de l'association :

Nom :
Objet ou activité :

Siège social :

Adresse :
Code Postal :
Commune :
Téléphone :
Email :

Correspondance :

Nom du correspondant :
Adresse :
Code postal :
Commune :
Téléphone :
Email :

Adhérents :

Nombre d'adhérents :
Dont habitants de Saint Nizier Sous Charlieu :
Tranches d'âges :
 <10ans :
 10 ans à 18 ans :
 18 ans à 30 ans :
 30 ans à 50 ans :
 50 ans à 70 ans :
 >70ans :

Dirigeants :

Nombre de membres :
Nombre de membres du bureau :

Président(e) :

Nom, Prénom

Adresse :
Téléphone :
Email :

Vice-Président(e)

Nom, Prénom
Adresse :
Téléphone :
Email :

Trésorier(e)

Nom, Prénom
Adresse :
Téléphone :
Email :

Secrétaire

Nom, Prénom
Adresse :
Téléphone :
Email :

Rapport d'activités de l'association :

Activités habituelles annuelle :

Opérations particulières :



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION ou FONDATION :

.....

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre

public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique

de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



Règlement d'attribution des subventions aux associations communales

Préambule et engagements réciproques :

La commune de Saint Nizier Sous Charlieu considère comme fondamental le rôle du tissu associatif dans l'animation de la vie locale.

La commune souhaite encourager le milieu associatif sous la forme d'un soutien moral, financier, logistique ou par la mise à disposition de moyens communaux.

La commune a pour principe fondamental la transparence dans l'attribution de subventions par l'intermédiaire de ce règlement et les critères d'attribution pris en considération

L'attribution des subventions appartient au pouvoir discrétionnaire de la collectivité, l'attribution d'une subvention n'est pas un acquis ni un droit automatique

L'association souhaitant bénéficier de l'octroi d'une subvention devra signer le Contrat d'Engagement Républicain et s'y conformer

L'association bénéficiant d'équipements communaux s'engage à participer à la conservation de leur bon état d'entretien, s'engage à participer activement à la bonne gestion des énergies (eau, gaz, électricité) et à signaler à la Mairie tout dysfonctionnement ou problème matériel.

L'association s'engage par ailleurs à participer à la vie municipale par sa représentation et sa présence aux différentes manifestations d'intérêt communal ou Républicaines.

Rappel du cadre législatif et réglementaire :

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Définition : « *La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration, y trouvant intérêt, apporte soutien et aide* »

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Saint Nizier sous Charlieu sauf les subventions aux écoles

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité et fournir l'ensemble des documents dans les délais impartis

Type de demande :

-Subvention de fonctionnement : Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité courante de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution

-Subvention exceptionnelle ou événementielle : Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique, une opération particulière ou un événement particulier et exceptionnel, ou un investissement matériel. Celle-ci est liée à l'action concernée et ne sera versée qu'après la réalisation de l'action.

Article 2 : Associations éligibles

Pour être éligible l'association doit :

- Avoir son siège social et son activité principale sur la commune de Saint Nizier Sous Charlieu
- Avoir un impact réel sur la commune
- Être une association dite loi 1901
- Avoir présenté une demande conformément au présent règlement

Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

L'association devra signer le Contrat d'Engagement Républicain et en appliquer strictement les principes et valeurs

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Depuis la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L1611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Critères d'attribution

Le montant de la subvention sera déterminé par la commission Vie Locale et Associative en fonction des critères tangibles et quantifiables.

La proposition d'attribution globale et détaillée de la commission sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Capacité financière de la commune
- Nombre de demandes
- Montant demandé
- Résultat annuel de l'association
- Nombre d'adhérents
- Les réserves propres à l'association : *Une association qui dispose d'une réserve financière d'un montant égal à deux fois ses besoins annuels ne sera pas subventionnée*
- La mise à disposition par la collectivité de façon ponctuelle ou récurrente d'un local, d'un équipement ou de moyens humains
- Les financements publics autres
- L'emploi de salariés ou d'apprentis
- La complétude du dossier

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivé par :

- un événement ou une manifestation ayant un impact sur la commune
- un équipement ou un investissement

La demande sera distincte de la demande de subvention de fonctionnement

La demande sera accompagnée d'un descriptif du projet et devis détaillé

Dans tous les cas le montant attribué dépendra des critères mentionnés ci-dessus, le montant alloué pouvant le cas échéant être inférieur au montant sollicité et soumis à l'approbation du conseil municipal sur proposition de la commission vie locale et associative"

Article 6 : Présentation des demandes de subventions

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Saint Nizier sous Charlieu

Ce formulaire sera à retourner en Mairie *au plus tard le 15 février de l'année*, afin d'être pris en compte.

Article 7 : Calendrier du déroulement de la procédure

-Décembre : Envoi appel à subvention

-15 février : Retour des dossiers complétés en Mairie, délai de rigueur

-15 Mars : Vérification des dossiers et accusé de complétude

-30 Mars : Présentation des dossiers en commission Vie Locale et Associative et proposition d'attribution

-30 Avril : Approbation conseil municipal des propositions d'attribution de la commission Vie Locale et Associative

-Mai : Notification aux associations

Article 8 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 9 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

-l'interruption de l'aide financière de la collectivité

-la demande de reversement totale ou partielle des sommes allouées

-la non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

-l'arrêt de la mise à dispositions de locaux, équipements ou moyens humains communaux

Article 10 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engage à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable le Tribunal administratif de Lyon est un seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Annexes

Contrat d'Engagement Républicain

Dossier de demande de subvention

Le représentant de l'association

Nom

Prénom

« lu et approuvé »

Le Maire

Fabrice CHENAUD

Le Conseil Municipal délibère et, à l'unanimité, :

ADOpte le dossier de demande de subventions et le contrat d'engagement républicain,

ADOpte le règlement d'attribution.

DEL 2023 - 015

Mise en œuvre d'un projet urbain partenarial

Rapporteur : Guillaume DESCAYE, Président de la séance

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial,

Guillaume DESCAVE, Président de la séance, informe que deux projets de permis par la SCI SANTINANTE de construire concerne les parcelles AN 232 233 131 132 134 154 155 156 157 sur la zone industrielle de Tigny ont été déposés.

Lors de l'instruction de ce permis de construire, il est apparu qu'une extension du réseau électrique basse tension est nécessaire dans ce secteur pour un montant estimé à 51 396 €.

M le Maire propose de mettre à la charge du demandeur de l'autorisation d'urbanisme la totalité de cette extension s'élevant à 51 396 euros et ce par le biais du projet urbain partenarial (PUP) et de l'exonérer de taxe d'aménagement pendant 5 ans. Pour ce faire une convention qui précise toutes les modalités de ce partenariat sera passée entre la commune et la SCI SANTINANTE.

Convention proposée :

Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société SCI de SANTINANTE dont le siège social est situé 890 chemin de Santinante 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU

Représentée par Mme CHAVANY Odile

En qualité de gérante

ET

La Commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU (Loire)

Représentée par Fabrice CHENAUD, Maire

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement et de constructions sis Route de Tigny 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, parcelles cadastrées AN 232, 233, 131, 132, 134, 154, 155, 156, 157.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

● **Article 1**

La Commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU s'engage à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du SIEL l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- *Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement ou de construction :*
 - *Extension réseau électrique basse tension puissance 100 kVa, coût prévisionnel 24 410 €
 - *Extension réseau électrique basse tension puissance 400 kVa, coût prévisionnel 61 250 €
- *Le coût total des équipements à réaliser s'élève à 85 660 € dont 51 396 € à charge de la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU.*

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

● **Article 2**

La Commune de Saint Nizier Sous Charlieu s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 7 mars 2026 sous réserve des besoins de l'aménageur et constructeur.

● **Article 3**

La Société SCI SANTINANTE s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements restant à charge de la commune.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société SCI SANTINANTE s'élève à : 51 396 € correspondant au coût de chaque équipement ci-dessous et prévus à l'article 1 :

**Extension réseau électrique basse tension puissance 100 kVa, coût prévisionnel 24 410 € dont 14 646 € à charge de la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU,*

**Extension réseau électrique basse tension puissance 400 kVa, coût prévisionnel 61 250 € dont 36 750 € à charge de la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU*

- **Article 4**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société SCI SANTINANTE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- *En un versement, à l'achèvement des travaux réceptionnés par la commune.*

- **Article 5**

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

(Pour rappel, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement ne peut excéder dix ans).

- **Article 6**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

- **Article 7**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

- **Article 8**

La SCI de SANTINANTE se réserve le droit de ne pas donner suite à son projet d'aménagement et de construction visé en préambule.

Dans un tel cas, les équipements visés à l'article 1 ne seront pas réalisés par la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU et la SCI de SANTINANTE ne sera pas redevable à ladite commune des sommes visées à l'article 3.

Signatures

*Pour la Société SCI SANTINANTE
Madame CHAVANY Odile, Gérante*

*Pour la Commune
Monsieur CHENAUD Fabrice, Maire*



Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de la taxe d'aménagement (TA) pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme et proposé ci-dessus par Mr le Maire
- d'autoriser monsieur le maire à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre des deux permis de construire déposés par la SCI SANTINANTE ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération. L'exonération de TA sera de 5 années.

DEL 2023 - 016

Achat de fournitures scolaires pour les écoles de la commune : fixation du montant par élève

Rapporteurs : Guillaume DESCAVE, Président de la séance, Cécile BURDIN, Adjointe au maire

Chaque année, le conseil municipal fixe le montant alloué aux écoles de la commune (publique et privée) pour l'achat de fournitures scolaires. Il est actuellement de 66 € par élève.

Guillaume DESCAVE, Président de la séance invite le conseil municipal à se prononcer pour l'année 2023.

Il est expliqué que la mairie paie, en direct, les fournisseurs de l'école publique et verse une subvention à l'école privée.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après vote à main levée, à l'unanimité :

- **FIXE à 66 €** par élève inscrit dans les deux écoles de la commune, l'allocation pour l'achat de fournitures scolaires, soit :

- **8 514 €** pour les 129 élèves de l'école publique (en 2022, 142 élèves 9 372 €),
- **5 478 €** pour les 83 élèves de l'école privée Notre-Dame des Vignes (en 2022, 75 élèves 4 950 €),

sommes versées sous forme de subvention et imputées à l'article 65748 « Subventions à l'enseignement privé »,

- **DIT** que ces montants seront inscrits au budget primitif 2023.

DEL 2023 - 017

Adoption convention relative aux modalités de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association

Rapporteurs : Guillaume DESCAVE, Président de la séance, Cécile BURDIN, Adjointe au maire et Chantal PORTERAT, Conseillère municipale.

Chaque année, la commune verse des subventions à l'école privée Notre-Dame des Vignes pour les frais de fonctionnement matériel de ses classes sous contrat d'association, pour l'achat de ses fournitures scolaires et pour l'organisation de projets ciblés.

Ces trois subventions sont assorties de conditions et leur montant total est supérieur à 23 000 €. Elles doivent donc faire l'objet d'une décision d'attribution distincte du vote du budget, d'une part, d'une convention de financement précisant le montant de chacune d'elles et les modalités de leur versement, d'autre part.

Guillaume DESCAVE président de la séance soumet le projet de convention pour les 3 années scolaires : 2022-2023 ; 2023-2024 et 2024-2025 préparé par la commission vie scolaire et invite le Conseil municipal à faire part de ses observations.

CONVENTION PARTICIPATION

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école de Notre Dame des Vignes pour :

- d'une part, les classes élémentaires, conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education et de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, financement constituant le forfait communal,
- d'autre part, les classes maternelles, conformément aux articles L442-5 et L131-1 du Code de l'Education, financement constituant le forfait communal,
- et de manière complémentaire, le fonctionnement des services annexes (garderie, restauration, transports) constituant une subvention municipale.

Article 2. Montant du forfait communal pour les classes élémentaires

La commune s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes élémentaires domiciliés sur son territoire et scolarisés au sein de l'école de Notre Dame des Vignes. Ce financement constitue une dépense obligatoire pour la Commune et répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les dépenses prises en compte pour calculer le forfait pour les classes élémentaires de l'année scolaire N / N+1 sont celles réalisées au cours de l'exercice comptable de l'année N constatées au compte administratif.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le montant du forfait communal est ainsi de **552.95** euros par élève élémentaire.

Article 3. Montant du forfait communal pour les classes maternelles

La commune s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes maternelles domiciliés sur son territoire et scolarisés au sein de l'école de Notre-Dame-des-Vignes. Ce financement constitue une dépense obligatoire pour la Commune et répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les dépenses prises en compte pour calculer le forfait pour les classes maternelles de l'année scolaire N / N+1 sont celles réalisées au cours de l'exercice comptable de l'année N constatées au compte administratif.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le montant du forfait communal est ainsi de **1 393.44** euros par élève maternel.

Article 4. Modalités de versement

La participation financière de la Commune pour l'année scolaire N / N+1 est calculée, chaque année, par référence aux effectifs inscrits à la rentrée scolaire N et mandatée en trois versements conformément au calendrier suivant :

Date de versement (dans le courant	Montant des versements Année scolaire N / N+1
---	--

du mois de ...)	
Avril N	1/3 de la contribution de l'année scolaire précédente N-1 / N (forfait communal classes élémentaires + forfait classes maternelles)
Juillet N	1/3 de la contribution de l'année scolaire précédente N-1 / N (forfait communal classes élémentaires + forfait classes maternelles)
Octobre N	1/3 de la contribution de l'année scolaire précédente N-1 / N (forfait communal classes élémentaires + forfait classes maternelles)

Article 5. Effectifs pris en compte

Sont pris en compte dans le calcul de la contribution financière de l'année scolaire N / N+1, les élèves des classes élémentaires, d'une part, et ceux de maternelles, d'autre part, domiciliés à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU et scolarisés dans l'établissement à la rentrée N.

L'école s'engage à fournir, à l'issue de chaque rentrée scolaire, une liste nominative, par classe, avec l'adresse du domicile, de tous les élèves de la commune scolarisés dans son établissement à la rentrée. L'école sera libre de mettre en place tout moyen de contrôle de son choix lui permettant de garantir la domiciliation des élèves concernés sur le territoire de la commune.

Article 6. Autres moyens alloués par la Commune

En plus de sa participation financière, la Commune permet à l'école de bénéficier, à titre gracieux, de moyens matériels et humains, au même titre que les écoles publiques, dont principalement :

- la participation aux fournitures scolaires ;
- l'accès aux équipements sportifs et culturels de la Commune sous réserve de leur disponibilité,
- la mise à disposition de matériel et le soutien à l'organisation des fêtes de l'école.

Article 7. Documents à fournir par l'OGEC

L'OGEC s'engage à fournir chaque année la liste des effectifs maternels et élémentaires puis courant décembre le compte de fonctionnement de l'année écoulée.

Article 8. Représentation de la Commune

Conformément à l'article 13 du contrat d'association intervenu entre l'État et l'établissement, un représentant de la Commune participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Article 9. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années correspondant aux années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à un avenant, et elle deviendra caduque s'il était dénoncé. Il en sera de même en cas de modifications substantielles des conditions initiales de ladite convention. La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois. La décision de résiliation doit alors être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la convention ci-dessus ;
- **AUTORISE** Mr le Maire à la signer ;
- **PREVOIT** la somme au budget communal primitif.

DEL. 2023-018

Subventions versées à l'école privée Notre-Dame des Vignes en 2023

Rapporteurs : Guillaume DESCAVE, Président de la séance, Cécile BURDIN, Adjointe au maire et Chantal PORTERAT, Conseillère municipale.

- vu la délibération du conseil municipal du 7 mars 2023 DEL 2023-017 approuvant la convention avec l'association d'éducation populaire (devenue l'organisme de gestion de l'établissement catholique d'enseignement de ST NIZIER SOUS CHARLIEU (OGEC) pour la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement matériel des classes de l'école privée placées sous contrat d'association, par versements trimestriels,

- vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée de ST NIZIER SOUS CHARLIEU,

- vu le coût de fonctionnement de l'école publique pour l'année 2022 arrêté à 24 936.11 € pour 129 élèves (23 646.11 € en 2021 pour 142 élèves), soit 193.30 € par élève auquel s'ajoutent les coûts du personnel communal pour le fonctionnement de l'école élémentaire 359.64 € par élève et de l'école maternelle 1 200.14 € par élève,

- vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la production d'une convention passée entre l'autorité administrative versante et les organismes de droit privé bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 23 000 €,

- vu l'effectif des écoles publique et privée aux rentrées de septembre 2022 et de janvier 2023,

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant des subventions allouées à l'école privée Notre-Dame des Vignes de ST NIZIER SOUS CHARLIEU et inscrites au budget primitif principal 2023 comme suit :

- **frais de fonctionnement matériel des classes (arrondi) : 33 597.04 € à l'OGEC** (26024.42 € en 2021).

(1 393.44 € - 13 élèves de l'école maternelle) (10 en 2021)

(552.94 € - 28 élèves de l'école élémentaire) (28 en 2021)

- **fournitures scolaires : 5 478.00 € à l'OGEC (66 € - 83 élèves)**

- **FIXE** le rythme de versement en avril, en juillet et en octobre ;

- **FIXE** le versement de la seconde en une seule fois suite au vote du budget primitif ;

- **DIT** que les deux premières subventions seront versées sur le compte bancaire de l'OGEC ouvert au CRCA LHL CHARLIEU sous le n° 14506 00004 08044406000 87 ;

- **DIT** que la troisième (Subventions pour projets ciblés) sera versée sur le compte de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL) ouvert à la Banque postale sous le n° 20041 1007 046472D038 70 ;

- **DIT** que ses subventions seront imputées à l'article 65748 Subventions à l'enseignement privé ;

- **APPROUVE** le projet de convention de financement joint en annexe ;

- **AUTORISE** le maire à signer cette convention avec le président de l'OGEC, la présidente de l'APEL et la directrice de l'école privée ;

- **PREVOIT** la somme correspondante au budget communal.

DEL. 2023-019

Subvention au CCAS

Rapporteur : Guillaume DESCAVE, Président de la séance

Chaque année, le conseil municipal alloue une subvention au Centre communal d'action sociale pour participer au financement du repas des Aînés organisé traditionnellement le dernier dimanche de mars.

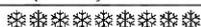
Guillaume DESCAVE, Président de la séance, invite à fixer le montant de la participation communale au CCAS pour l'année 2023.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- **DIT** que la somme sera versée pour participer au fonctionnement du CCAS ;

- **ALLOUE** une subvention d'un montant maximum de 4 000 € au Centre communal d'action sociale ;

- **INSCRIT** cette somme à l'article 657362 Subvention de fonctionnement au CCAS.



DEL. 2023-020 /DEL 2023-021

Demandes de subventions auprès de l'Etat

- Dotation de l'Etat destinée au Territoires ruraux - la DETR
- Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, le FONDS VERT

Rapporteur : Guillaume DESCAVE, Président de la séance

Guillaume DESCAVE, Président de la séance, informe que la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU pourrait bénéficier dans le cadre d'une rénovation thermique de subventions de l'Etat

- Il propose de demander ces aides pour la réfection de la chaufferie du complexe sportif.
Il invite le Conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité, décide de :

- **SOLLICITER** la DETR et le Fonds vert pour les travaux suivants :

Désignation		
Rénovation chaufferie du complexe sportif Installation télégestion sans TVA	Montant H.T.	56 400.00
		<u>12 150.00</u>
		<u>68 550.00</u>
	TVA (20 %)	11 280.00
	Montant T.T.C	79 830.00

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif général 2023.



DEL. 2023-022

Demandes de locations par Mr BUSSIERE Jean-Pierre, président « Ensemble et Solidaires UNRPA » section de Charlieu

Rapporteur : Guillaume DESCAVE, Président de la séance

L'association « Ensemble et Solidaires UNRPA » section de Charlieu souhaite louer la salle d'entrée de Carillon les mercredis 5 juillet en journée et 18 octobre après-midi.

Guillaume DESCAVE, Président de la séance rappelle les tarifs de locations de la salle d'entrée applicables aux associations communales :

Après délibération, le Conseil municipal, l'unanimité :

- **AUTORISE** la location de la salle d'entrée à l'association « Ensemble et Solidaires UNRPA » section de Charlieu.
- **FIXE** les prix des locations aux mêmes tarifs que pour les associations communales soit :
 - Salle d'entrée courte durée (sans cuisine) à 50 €, le nettoyage étant à la charge du locataire ,
 - Salle d'entrée avec cuisine 1 jour : 102 € ménage compris.

Questions diverses

Baisse apport déchets verts à la déchèterie : Mr Christophe PEGON conseiller municipal et membre de la commission déchets ménagers à CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE propose que la Conseil municipal des Enfants se charge d'installer un composteur collectif dans

la commune et participe à une séance de broyage communal pour les sensibiliser à la diminution des déchets verts

Guillaume DESCAVE dit qu'effectivement les idées sont bonnes. Une réflexion pour la mise en place de ces actions doit être entreprise.

Nombre de passages en déchèterie des services techniques : CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE a effectué une étude sur les venues en déchèterie. Il a été relevé un passage élevé pour la commune de ST NIZIER SOUS CHARLIEU dû principalement au service rendu aux personnes âgées. Le Conseil municipal s'accorde à dire qu'il serait nécessaire de mettre en place un règlement sur la récupération des déchets verts et sur un lieu de stockage temporaire.

La séance est levée à 21 heures 30.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 7 mars 2023

Le secrétaire de séance,
Béranger PRAS



Le président de la séance
Guillaume DESCAVE



Le Maire,
Fabrice CHENAUD

